

## II

## CONSEQUENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES DU TRAFIC ILLICITE DES DROGUES ET DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>81</sup> sur les mesures prises jusqu'à présent pour appliquer la section II de la résolution 45/149 de l'Assemblée générale;

2. *Invite de nouveau* la Commission des stupéfiants à examiner, lors de sa trente-cinquième session en 1992, les recommandations du Groupe intergouvernemental d'experts chargé d'étudier les conséquences économiques et sociales du trafic des drogues, ainsi que les observations du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, afin de recommander les activités de suivi qui conviennent, et prend note de la décision de la Commission en ce sens;

3. *Prie* la Commission des stupéfiants de lui faire rapport à ce sujet, lors de sa quarante-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Stupéfiants ».

74<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1991

**46/104. Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 45/179 du 21 décembre 1990, par laquelle elle a prié le Secrétaire général de créer un programme unique de lutte contre la drogue, qui porterait le nom de Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et serait implanté à Vienne, et d'y intégrer toutes les structures et fonctions de la Division des stupéfiants du Secrétariat, du secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, dans le but de renforcer l'efficacité du dispositif de lutte contre l'abus des drogues de l'Organisation des Nations Unies eu égard aux fonctions et aux mandats qui incombent à l'Organisation dans ce domaine,

*Rappelant également* la Déclaration politique et le Programme d'action mondial qu'elle a adoptés le 23 février 1990 à sa dix-septième session extraordinaire<sup>81</sup>,

*Soulignant* que le problème de l'abus et du trafic illicite des drogues doit être abordé dans une perspective économique et sociale plus large,

*Réaffirmant* l'importance du rôle du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues en tant que principal agent de l'action internationale concertée contre l'abus des drogues,

*Mettant en relief* le rôle de la Commission des stupéfiants, principal organe directeur de l'Organisation des Nations Unies pour les questions ayant trait à la lutte contre la drogue, et faisant sien l'alinéa c du paragraphe 1 de la résolution 1991/38 du Conseil économique et social, en date du 21 juin 1991,

*Réaffirmant* l'importance de la pleine indépendance technique de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961<sup>81</sup>, et faisant sienne la résolution 1991/48 du Conseil économique et social, en date du 21 juin 1991, dans laquelle ce dernier a approuvé, en vue d'assurer cette indépendance, les dispositions administratives relatives à l'Organe et au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues,

*Considérant* que la coopération internationale contre le trafic illicite des stupéfiants devrait être menée en pleine conformité avec les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et les principes du droit international,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur les mesures prises pour appliquer la résolution 45/179 relative au renforcement du dispositif de lutte contre l'abus des drogues de l'Organisation des Nations Unies<sup>82</sup>,

*Notant* qu'en examinant le projet de budget-programme présenté par le Secrétaire général pour l'exercice biennal 1992-1993<sup>82</sup> il convient de tenir pleinement compte des mesures proposées comme suite à la résolution 45/179,

*Félicitant* le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues des activités qu'il a entreprises jusqu'ici dans l'exécution des fonctions qui lui sont confiées,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les mesures prises pour appliquer la résolution 45/179 relative au renforcement du dispositif de lutte contre l'abus des drogues de l'Organisation des Nations Unies<sup>82</sup>,

2. *Se félicite* de l'intégration des structures et des fonctions de la Division des stupéfiants, du secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues en un programme unique pour le contrôle international des drogues implanté à Vienne;

3. *Souligne* que le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues doit disposer en matière de gestion de la souplesse nécessaire pour permettre d'exécuter efficacement et diligemment les fonctions qui incombent au Programme en vertu des instruments et résolutions des Nations Unies relatifs au contrôle international des drogues, tout en tenant compte du fait que le Programme fait désormais partie du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Demande* que le processus de restructuration envisagé dans la résolution 45/179 et dans la présente résolution soit achevé le plus rapidement possible de manière que le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues puisse s'acquitter de ses mandats avec une efficacité accrue;

5. *Fait sienne* la résolution 1991/38 du Conseil économique et social, qui prie la Commission des stupéfiants de donner des directives au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et de suivre les activités du Programme;

6. *Demande instamment* au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues de mettre spécialement l'accent sur les questions du Programme d'action mondial auxquelles la Commission des stupéfiants a demandé d'accorder la priorité dans la résolution 2 (XXXIV) qu'elle a adoptée à sa trente-quatrième session<sup>82</sup>.

7. *Prie* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Secrétaire général, de coordonner et d'orienter efficacement toutes les activités de lutte contre la drogue de l'Organisation des Nations Unies, de façon à assurer la cohésion des actions entreprises dans le cadre du Programme ainsi que la coordination et la complémentarité de ces activités dans tout le système des Nations Unies, en évitant les doubles emplois, et dans ce contexte de chercher activement à obtenir, en vue d'assurer une approche mondiale, la coopération et le soutien d'autres organisations internationales, organisations non gouvernementales, programmes bilatéraux et institutions nationales;

8. *Insiste vivement* auprès de tous les gouvernements pour qu'ils apportent un appui financier et politique aussi large que possible au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, en particulier en augmentant leurs contributions extrabudgétaires à ce programme, en vue d'élargir et de renforcer ses activités opérationnelles et sa coopération technique, en particulier avec les pays en développement;

9. *Fait sien* la proposition du Secrétaire général de placer les ressources financières de l'actuel Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues sous la responsabilité directe du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues en tant que fonds destiné à financer les activités opérationnelles, essentiellement dans les pays en développement;

10. *Souligne* que, conformément aux priorités de l'Organisation des Nations Unies prévues dans le plan à moyen terme pour la période 1992-1997<sup>97</sup>, il convient d'allouer au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues des ressources suffisantes pour qu'il puisse exécuter ses activités et s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées par la résolution 45/179 et par d'autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-septième session, un rapport sur les mesures prises pour appliquer la présente résolution.

74<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1991

**46/105. Elargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés**

*L'Assemblée générale,*

*Prenant note* des résolutions 1991/1 et 1991/63 du Conseil économique et social, en date des 23 mai et 26 juillet 1991, relatives à l'élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés,

*Prenant acte* de la note verbale, en date du 27 septembre 1990, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Ethiopie auprès de l'Organisation des Nations Unies<sup>98</sup>, ainsi que de la note verbale, en date du 23 mai 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Hongrie auprès de l'Organisation<sup>99</sup>, au sujet de l'élargissement de la composition du Comité exécutif,

1. *Décide* de porter de quarante-quatre à quarante-six le nombre des Etats membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

2. *Prie* le Conseil économique et social d'élire les deux membres supplémentaires lors de la reprise de sa session d'organisation de 1992.

74<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1991

**46/106. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut Commissariat<sup>100</sup>, ainsi que le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire sur les travaux de sa quarante-deuxième session<sup>101</sup>, et prenant note de la déclaration faite par le Haut Commissaire le 7 novembre 1991<sup>102</sup>,

*Rappelant* ses résolutions 45/140 A et B du 14 décembre 1990,

*Réaffirmant* le caractère purement humanitaire et non politique des activités du Haut Commissariat ainsi que l'importance fondamentale que revêt la fonction de protection internationale du Haut Commissaire et la nécessité, pour les Etats, de coopérer avec le Haut Commissaire dans l'exercice de cette responsabilité essentielle et d'importance capitale,

*Se félicitant* de la volonté du Haut Commissaire de faire face aux situations de réfugiés au moyen d'une triple stratégie consistant à renforcer les mécanismes de préparation et de réaction du Haut Commissariat en cas de situations d'urgence, à chercher de concert à appliquer la solution durable du rapatriement librement consenti qui est la plus souhaitable et à chercher des solutions sous forme de mesures préventives,

*Notant avec satisfaction* que cent neuf Etats sont maintenant parties soit à la Convention de 1951<sup>103</sup>, soit au Protocole de 1967<sup>104</sup>, soit aux deux instruments relatifs au statut des réfugiés,

*Se félicitant* du soutien précieux que les gouvernements apportent au Haut Commissariat dans l'accomplissement de ses tâches humanitaires,

*Consciente* que la relation entre les droits de l'homme et les courants de réfugiés mérite un examen plus approfondi,

*Notant avec préoccupation* que, malgré certains faits nouveaux qui offrent un espoir de solution aux problèmes des réfugiés, le nombre des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat s'est accru et que leur protection continue d'être gravement compromise dans de nombreuses situations, du fait de la non-admission, de l'expulsion, du refoulement et de la détention injustifiée, ainsi que d'autres menaces à leur sécurité physique, à leur dignité et à leur bien-être et du non-respect des droits fondamentaux de l'homme,